



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

**Projet de construction d'un bâtiment de stockage de produits liés au laminage à froid
de la société APERAM ALLOYS IMPHY sur le territoire de la commune d'Imphy (58)**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, codifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 181-1 et R. 181-14 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3771 relative au projet de construction d'un bâtiment de stockage de produits liés au laminage à froid sur le territoire de la commune d'IMPHY (58), reçue le 25 février 2023 et portée par la société APERAM ALLOYS IMPHY représentée par son responsable HSE/Energies, Monsieur Pascal FRANCE ;

Vu l'avis du 14 mars 2023 de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution du 17 mars 2023 de la Direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire un nouveau bâtiment de 2000 m² en extension du site de l'usine de Chazeau à Imphy pour le stockage des produits concernant l'activité de laminage à froid. Les produits stockés sont des consommables divers, des bobines de papier intercalaire et des produits finis métalliques en attente d'expédition et sont stockés dans des caisses en bois ou sur des palettes. Les surfaces de stockage utilisées actuellement doivent être libérées pour permettre l'implantation de nouveaux équipements de production ;

- qui consiste à réaliser des travaux préparatoires de génie civil et des travaux de construction d'une durée d'environ 3 mois ;
- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- qui est non classé au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et qui ne modifie pas le classement ICPE de l'usine de Chazeau ;

2. la localisation du projet,

- dans la vallée de la Loire dans une zone industrielle métallurgique ;
- à l'intérieur du site de l'usine de Chazeau de la société Aperam Alloys Imphy, avenue Jean Jaures ;
- sur la parcelle AC 77 située en zone 1AUei « Secteur correspondant à une partie de la zone inondable de la vallée de l'Ixure » du PLU de la commune d'Imphy approuvé le 14 octobre 2005 ;
- à 150 m de deux zones Natura 2000 (ZSC FR2601014 et ZPS FR2612009) « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » ;
- à proximité de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : « Forêts du plateau Nivernais et du bassin Houiller » (150 m à l'est) et « Vallée de la Loire de Décize à Nevers » (800 m à l'ouest) ;
- en zone rouge d'aléa faible « A1 » du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, approuvé le 17 janvier 2020. En zone « A1 », le règlement autorise l'extension des constructions à usage d'activités industrielles, y compris les ICPE, dans la limite de 30 % d'augmentation de leur emprise au sol ;
- en dehors de périmètres de zones humides répertoriées ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeux particuliers en matière d'alimentation en eau potable ;
- du fait qu'une étude de modélisation des effets thermiques de l'incendie du bâtiment a été réalisée et conclut que la zone des effets létaux ne sort pas des limites du site. La zone des effets irréversibles s'étend sur environ 10 m à l'extérieur des limites du site, sur un terrain agricole constitué d'une prairie en pâturage ;
- du fait que les effets dangereux (incendie) correspondant aux zones de stockage actuelles seront supprimés ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'installation d'un dispositif de récupération des eaux pluviales destiné à alimenter un circuit fermé de refroidissement des installations existantes afin d'éviter les prélèvements d'eau et les rejets dans la Loire,
 - l'installation de panneaux photovoltaïques sur des ombrières de stockage dont le développement est envisagé à proximité du bâtiment,
 - l'emploi de bardages et de couvertures métalliques avec portes et ouvertures de teinte beige (en accord avec l'environnement existant) pour favoriser l'insertion paysagère ;
- que l'attention du pétitionnaire est attirée sur le respect du droit à construire et des prescriptions constructives du PPRi Loire. L'emprise au sol des bâtiments de l'usine situés en zone « A1 » à la date d'approbation du PPRi étant d'environ 6 280 m², le droit à construire en zone « A1 » pour réaliser le bâtiment de stockage est de 1 884 m² ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment de stockage de produits liés au laminage à froid de la société APERAM ALLOYS IMPHY, sur le territoire de la commune d'IMPHY(58), n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Nevers, le 4 avril 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr